

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES  
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1687**

**Règlement modifiant le Règlement sur les permis et certificats (n°1371)**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats (Règl. n° 1371) prévoit un tarif concernant les cabanons ;

CONSIDÉRANT QUE des cabanons ont été implantés sur la bande de terrain propriété de la Ville, qui longe l'autoroute 640 est, entre la voie ferrée et la limite municipale avec la Ville de Saint-Eustache ;

CONSIDÉRANT le projet d'aménagement d'un mur antibruit le long d'une partie de l'autoroute 640 est ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance tenue le 9 septembre 2021.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le règlement n° 1371 intitulé « Règlement sur les permis et certificats » est à nouveau modifié par l'ajout, à l'article 4.23, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le tarif prévu au sous-paragraphe n) du paragraphe 3° du premier alinéa n'est pas exigible du propriétaire d'un immeuble adossé à l'autoroute 640 et dont le cabanon existant doit être relocalisé à cause des travaux d'aménagement d'un mur antibruit le long d'une partie de l'autoroute 640 est. Le présent alinéa cesse d'avoir effet à la date de fin de ces travaux d'aménagement d'un mur antibruit. »

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Denis Martin, maire

---

M<sup>e</sup> Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,  
tenue le 7 octobre 2021